

**Un document du Programme d'Amélioration de la Qualité de Vie dans les Quartiers à Habitat Spontané de la Ville de Yaoundé.**



## **Guide des relations entre les institutions et les organisations de développement local**

**Environnement : Recherche -  
Action au Cameroun**  
B.P: 3356 Yaoundé, Tél : 231.56.67  
E-mail : era\_cameroun@yahoo.fr

**ISF- Ingénierie sans frontières  
Catalogne**  
Pelai 52 2on 2a  
08001, Barcelone - Espagne  
Tél. : +0034 93 167 44 19  
esf-cam@casa.upc.es

<b>Sommaire</b>	<b>Pages</b>
Avant-propos .....	4
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LE DEVELOPPEMENT LOCAL ET LES ASSOCIATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>I- LA NOTION DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....</b>	<b>6</b>
<b>1- Définition.....</b>	<b>6</b>
<b>2- Le cadre réglementaire du développement local au Cameroun.....</b>	<b>6</b>
<b>3- l'instrument de base du développement local : Le plan de développement</b>	<b>7</b>
<i>a- Le rôle de l'Etat dans l'élaboration et le suivi d'un plan de</i>	
<i>développement local et communal.....</i>	<i>7</i>
<i>b- Les populations et le plan de développement local .....</i>	<i>7</i>
<i>c- Les associations et le plan de développement local: cas du CAD.....</i>	<i>8</i>
<i>d- Plan de développement local et plan de développement communal.....</i>	<i>8</i>
<b>4- les projets et programmes de développement local .....</b>	<b>10</b>
<b>II- LES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>1- Cadre juridique.....</b>	<b>11</b>
<b>2- But visé.....</b>	<b>11</b>
<b>3- Typologie des associations de développement.....</b>	<b>11</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>	<b>13</b>
<b>I- La Commune.....</b>	<b>13</b>
<b>II- La Communauté Urbaine.....</b>	<b>16</b>
<b>III- Le District et la Sous-préfecture.....</b>	<b>18</b>
<b>TROISIEME PARTIE : LE PARTENARIAT ENTRE LES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT ET LA COMMUNE: LE CAS DES COMITES D'ANIMATION AU DEVELOPPEMENT (CAD).....</b>	<b>19</b>
<b>I- DES CONNAISSANCES A ACQUERIR.....</b>	<b>19</b>
1- Définition.....	19

2- Partenariat entre les Comités d'Animation au Développement et la Commune.....	20
3- Les avantages du partenariat.....	20
4- Les éléments nécessaires pour l'établissement d'un partenariat.....	20
5- Les préalables à la sollicitation de la collaboration avec une institution locale.....	21
<b>II- LES FORMES DE PARTENARIAT.....</b>	<b>22</b>
1- Le partenariat permanent.....	22
2- Le partenariat ponctuel.....	22
3- Le partenariat par écrit : des formules utiles.....	25
<b>III- SUIVI DU PARTENARIAT.....</b>	<b>28</b>
1- <i>Visite de courtoisie</i> .....	29
2- <i>Présentation des doléances</i> .....	29
3- <i>Lettre de félicitation</i> .....	29
4- <i>Lettre de remerciement</i> .....	30
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexes :</b>	
<b>Annexe 1 : Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun</b>	
<b>Annexe 2 : Extraits de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun</b>	
<b>Annexe 3 : Extraits de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles de la décentralisation applicables aux communes</b>	

## Avant-propos

Les premières années de mise en œuvre du programme d'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers à habitat spontané de la ville de Yaoundé ont permis aux animateurs de constater que les relations entre les associations de développement à la base et les institutions publiques étaient indolentes, timides et mal cernées.

Dans les différents quartiers du programme, les associations sont exsangues. Leurs Moyens humains et matériels sont limités. Dans le même temps, elles manifestent l'intérêt et l'ambition légitime d'améliorer les conditions de vie des habitants ou de leurs adhérents.

Face à ce dénuement, les administrations publiques locales, en l'occurrence les collectivités territoriales décentralisées, disposent, même s'ils sont modiques et modestes, des moyens pour venir en aide aux populations. Il s'agit des moyens d'action collective, pouvant être octroyés à des associations, des groupements organisés de la société civile, à cette ère de la décentralisation. Mais, ils sont peu connus des habitants, potentiels bénéficiaires.

Le suivi quotidien des associations dans les quartiers a dicté la nécessité de faciliter les relations entre les organismes de développement local et les institutions publiques. Loin de les formaliser, ce guide prétend mettre à la disposition des associations de développement et des institutions, des éléments utiles de définition et de compréhension qu'elles pourront s'approprier pour construire ou renforcer leurs rapports mutuels.

Ce document n'est ni une recette, ni un recueil de textes juridiques, ni un écueil, ni un modèle. Il attire l'attention de l'utilisateur sur des points sensibles qui peuvent influencer les relations réciproques entre des entités appelées à cheminer ensemble.

Sous l'impulsion du tandem ERA/ISF, ce document a été rédigé par les cadres de la division sociale de ERA-Cameroun. Il s'agit de:

1. **MOUGOUE** Benoît, responsable de la Division Sociale ;
2. **NONO NZESSEU** Simplicie, animateur du Programme ;
3. **YIAH** Joseph, animateur du Programme ;
4. **REBORDOSA** Manel, technicien des associations ;
5. **TALOM** Syriaque, animateur du Programme ;
6. **WANKO NA'A** Francis, animateur du Programme.

Les auteurs estiment que leur objectif ne sera atteint que si les associations font bon usage de ce document.

Ils espèrent que ce guide sera largement diffusé auprès des personnes physiques et morales cibles et qu'il contribuera à consolider les relations entre les partenaires au développement local.

Il convient de relever que dans la pratique, une fois les relations établies, il faut les nourrir, les entretenir et surtout leur donner la vitalité nécessaire.

Sans répondre au « comment », ce guide fournira au lecteur les prémices qu'il faudra sans nul doute adapter au cas vécu.

A la prise de connaissance du contenu de ce document, que le lecteur n'hésite pas à faire part de ses remarques, observations et suggestions à ERA-Cameroun qui se chargera de les intégrer dans la prochaine version.

**Le Coordonnateur de ERA-Cameroun**

## INTRODUCTION

A l'aube de ce millénaire, le développement et davantage le développement en milieu urbain est devenu participatif. Il requiert l'apport constructif de plusieurs intervenants dont l'Etat, les collectivités locales décentralisées, les organisations non gouvernementales, les associations communautaires de développement, les bailleurs de fonds, les églises, les populations, etc.

Ces différents acteurs doivent tisser et entretenir entre eux des rapports d'entraide, de solidarité, de synergie pour que leurs efforts conjugués portent des fruits.

L'isolement, un pan de l'évolution solitaire, est la principale tare du développement. C'est un fléau à battre et à combattre avec la plus grande énergie.

En effet, la solidarité exclut peu et intègre plus. Elle tend la main aux bonnes volontés nationales et internationales.

Aujourd'hui, l'Etat tout seul, en fait l'Etat providence d'antan, ne peut plus subvenir à tous les besoins d'amélioration du cadre de vie des citoyens. Pourtant, c'est là une aspiration légitime de tout un chacun.

Dans les quartiers de nos villes, des organisations se mettent en place. Ce sont les associations de citoyens qui manifestent l'intérêt de se prendre en charge. Elles sont dynamiques. Parmi elles, on dénombre les associations spécifiques de femmes, de jeunes, etc. Mais, il existe surtout le regroupement des habitants dans un organe unique dénommé Comité d'Animation au Développement (CAD). Chaque quartier de nos villes devrait en avoir.

Dans tous les quartiers de nos villes, les CAD peuvent naître, grandir ou s'étioler. Ils regorgent de grandes potentialités. Mais, ils ne peuvent jouer le rôle d'organe d'émulation des populations que s'ils sont soutenus, supportés, encadrés et accompagnés par les institutions publiques.

Pour atteindre ces objectifs, ces entités doivent entretenir entre elles des relations cordiales, axées sur la compréhension mutuelle.

Des possibilités de coopération existent. Il faut les exploiter à bon escient.

Quelques éléments consignés dans ce document peuvent aider tant les CAD que les institutions locales à maintenir la flamme du développement dans leurs aires de compétences respectives.

Ce guide cherche à faire comprendre aux habitants des quartiers que le développement est un tout cohérent qui nécessite l'apport de chacun. Les initiatives de développement dans les quartiers, pour être efficaces, doivent s'inscrire dans un plan de développement communal dont le maire est le garant.

Ce guide n'a pas la prétention d'être une source de recettes miracles, capable d'impulser et/ou d'établir des relations entre les différentes organisations opérant sur un territoire donné. C'est un outil mis à la disposition du public pour aider à l'amélioration des



rapports formels et informels, déjà cordiaux qui existent entre les associations, en l'occurrence, les CAD et les institutions publiques locales.

Dès lors, on comprend parfaitement la nécessité réciproque pour les maires et les associations de développement de coordonner leurs actions pour éviter les pertes d'énergie et le gaspillage des fonds.

La coordination de ERA/ISF souhaite que tous ceux qui consultent ce document en fassent bon usage.



**Que faire ?**

## **PREMIERE PARTIE : LE DEVELOPPEMENT LOCAL ET LES ASSOCIATIONS**

### **I- LA NOTION DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

#### **1-Définition**

Le développement local est un concept polysémique en vogue. Il se caractérise par une multitude de discours souvent contradictoires. Il se définit comme la faculté de créer des richesses au bénéfice des populations dans un territoire bien circonscrit : un quartier, un village ou une commune.

Le développement local est, selon Jacqueline Mengin, une intervention structurée, organisée, à visée globale et continue dans un processus de changement des sociétés locales en proie à des déstructurations et des restructurations. Il suppose:

- l'effort volontaire des acteurs du territoire ;
- la construction des partenariats entre les acteurs ;
- la mobilisation en priorité des ressources locales.

Les activités initiées dans le cadre du développement local :

- constituent des réponses à des besoins et des problèmes locaux ;
- mettent en valeur les ressources physiques, humaines et financières de la collectivité ;
- sont orientées vers la création ou la production des biens ou services ainsi que la diversification et l'amélioration des accès aux différents services ;
- sont initiées par des acteurs locaux après concertation et échanges.

Le développement local, en définitive, se présente comme un état d'esprit, une démarche volontaire des acteurs d'un territoire donné qui se réunissent pour élaborer et mettre en œuvre un projet collectif en rapport direct avec leurs aspirations, leurs besoins et les ressources locales.

Le gouvernement camerounais a pris des options en faveur du développement local en le légiférant et en le consolidant.

#### **2- Le cadre réglementaire du développement local au Cameroun**

Le Gouvernement de la République fait la promotion du développement local à travers des lois et décrets dont les plus significatifs sont :

- la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 relative à l'orientation de la décentralisation au Cameroun ;
- la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles de la décentralisation applicables aux communes ;
- la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles de la décentralisation applicables aux régions ;
- la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 relative aux Organisations Non Gouvernementales;
- la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972;
- la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun;
- Le décret n° 77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des œuvres sociales privées au Cameroun.

### **3- L'instrument de base du développement local : le plan de développement local**

Le plan constitue le socle du développement. Le plan de développement local est un document qui dresse un état des lieux en mettant un accent sur le milieu physique, humain et socio-économique, les problèmes existants et ouvre une perspective sur les solutions envisageables.

Il existe plusieurs types de plans de développement. L'élément de différence est l'échelle de réalisation ou le territoire couvert (quartier, commune, Etat, etc.). Au niveau du quartier, le plan est appelé plan de développement local (PDL). Au niveau de la commune il prend l'appellation de plan de développement communal (PDC).

#### **a) Le rôle de l'Etat dans l'élaboration et le suivi des plans de développement locaux.**

Le concept de participation n'annihile pas le rôle de l'Etat dans la promotion du développement. L'Etat articule l'ensemble des visions de ses populations dans des politiques cohérentes et réalistes. Il dispose des ressources humaines et matérielles pour mettre en œuvre ces politiques. Pour cela, le rôle joué par les institutions publiques dans l'élaboration des PDL est double :

- déclencher la mise en œuvre des PDL à travers une action pédagogique axée sur la mobilisation et la participation des populations.
- veiller au respect de la réglementation tout au long du processus.

#### **b) Populations et Plan de Développement Local**

Dans le processus d'élaboration des PDL, les populations ne sont pas seulement de simples sujets passifs qui répondent aux questions de l'administration sur les priorités de développement local. Ce sont des acteurs dynamiques. La participation des populations consiste à:

- faire pression sur les organes de l'Etat pour obtenir l'élaboration des PDL de leur localité.
- collaborer très activement dans la mise en œuvre des PDL. Cette collaboration peut aller de la participation dans les organes mis en place pour la gestion des PDL à la conception de projets en passant par la recherche de financement et l'exécution effective sur le terrain des projets contenus dans les plans à différentes échelles.

#### **c) Associations et plan de Développement local: cas du CAD**

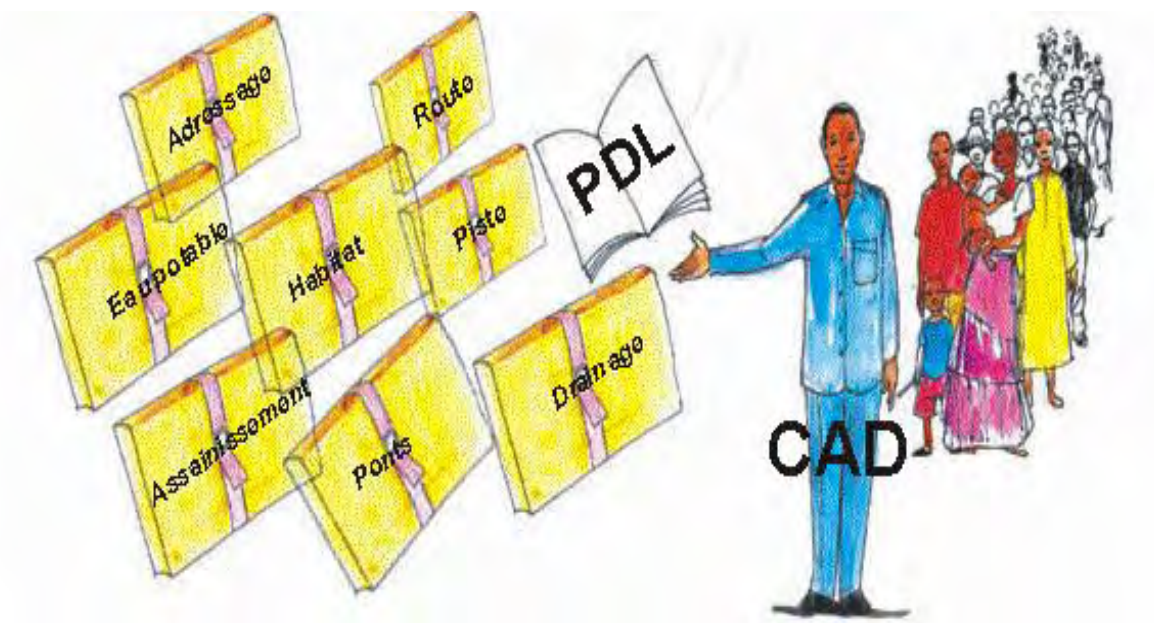
Le CAD est une catégorie d'association qui par sa constitution et ses objectifs, doit jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration et la mise en œuvre des PDL. Sa mission première est de s'assurer de l'existence ou non de ces documents auprès des autorités locales. Il doit s'en référer pour la conception de ses propres projets. Au cas où ces documents sont inexistantes, le CAD doit demander la confection aux autorités compétentes, en l'occurrence la commune locale.

#### d) Plan de développement local et plan de développement communal

Le plan de développement communal fixe pour une commune donnée les grandes orientations du développement. Il peut se découper en plusieurs plans de développement local suivant la taille de la commune et le nombre de ses subdivisions.

Il précise à l'échelle du quartier les objectifs à atteindre à court terme.

Les PDL et PDC sont donc deux documents compatibles qui s'imbriquent pour canaliser le développement au niveau de la base.



## Des connaissances à acquérir

### Qu'est-ce que le PDL?

Un plan de développement local *“est un cadre retraçant l'ensemble des programmes et projets cohérents et concertés de développement à exécuter en adéquation avec les orientations nationales, régionales et communales. Il précise le but, les objectifs, les stratégies et les résultats à atteindre dans un temps donné et éclaire sur les moyens nécessaires... en fonction des potentialités et contraintes du milieu, des choix effectués par le conseil municipal, la société civile et les partenaires au développement, etc.”*<sup>1</sup> Les plans sont élaborés pour des périodes de 3 à 5 ans, quitte à en ressortir des programmes d'action annuels.

### Qui doit élaborer le PDL?

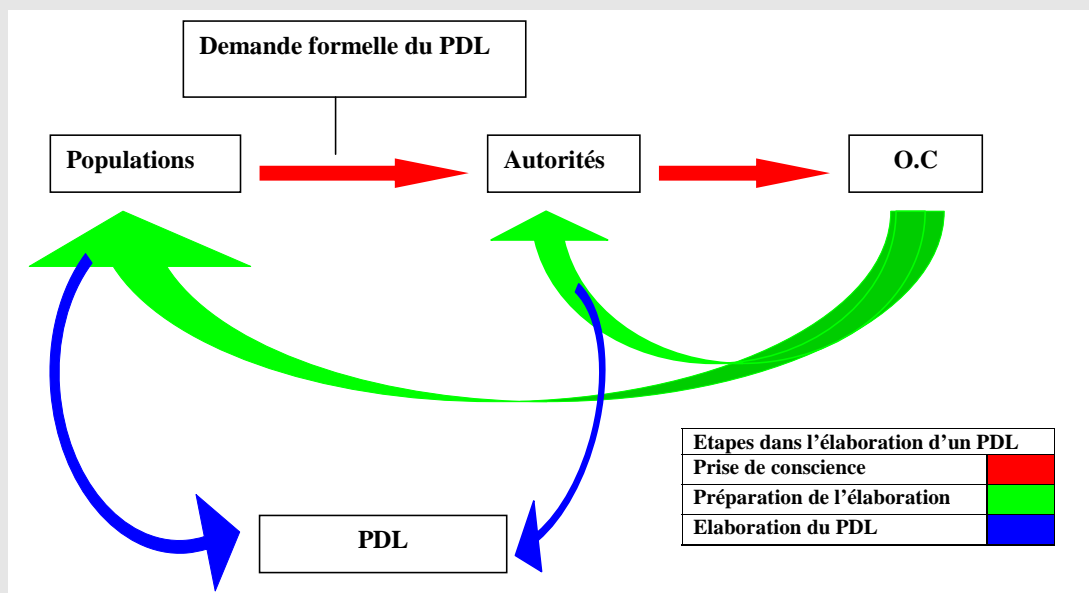
L'élaboration d'un PDL comporte plusieurs étapes qui associent des acteurs spécifiques :

- *l'initiative* vient des services étatiques en charge de la promotion du développement participatif ou de la commune.
- *la préparation du diagnostic et de la planification* relève d'un organisme consultant. Au début du diagnostic, l'organisme consultant doit veiller à la mise en place d'un dispositif de suivi du processus d'élaboration du PDL comprenant les représentants de tous les acteurs de l'Unité de Planification Participative, « UPP ». Il faut surtout définir les limites de l'UPP (avec le maire et les représentants de l'UPP) ou découper la commune en plusieurs UPP.

Une UPP correspond à:

- une Communauté, un Village ou un groupe de quartiers pour le PDL
- la Commune pour le PDC

L'organisme consultant est chargé de la conduite de l'élaboration du PDL



<sup>1</sup> Démarche méthodologique pour la planification locale, SNV, 2000

#### 4- Projets et programmes de développement local

Le gouvernement camerounais a mis en place plusieurs programmes et projets de développement local. Les plus significatifs sont consignés dans le tableau ci-dessous:

<b>Abréviations</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Siège</b>	<b>Rayon de Couverture</b>
<b>Fonds PPTE</b>	Fonds issus de l'admission du Cameroun à l'initiative des Pays Pauvres Très Endettés.	Yaoundé	National
<b>PNDP</b>	Programme National de Développement Participatif	Yaoundé	Phase pilote dans les provinces de l'Adamaoua, du Centre, de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Ouest et du Sud.
<b>PACDDU</b>	Programme d'Appui aux Capacités Décentralisées de Développement Urbain.	Yaoundé	Phase pilote dans les villes de Bafoussam, Bamenda, Foumban, Maroua et Ngaoundéré.
<b>PNVRA</b>	Programme National de Vulgarisation et de Recherche Agricole	Yaoundé	National
<b>SPRPB- PNUD</b>	Sous-Programme de Réduction de la Pauvreté à la Base du Programme des Nations Unies pour le Développement	Yaoundé	Mise en œuvre dans quatre régions agro-écologiques avec des antennes à Bafoussam, Douala, Garoua et Yaoundé.
<b>PADC</b>	Programme d'Appui au Développement Communautaire	Yaoundé	National
<b>PVBF</b>	Programme de Valorisation des Bas-fonds	Yaoundé	National
<b>PDPV</b>	Programme de Développement des Palmeraies Villageoises	Yaoundé	National
<b>PNDRT</b>	Programme National de Développement des Racines et Tubercules	Yaoundé	Antennes implantées à Bamenda, Douala, Garoua et Yaoundé.

## II-LES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT

### 1- cadre juridique

La loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices ».

### 2- Le but visé

En général, le but d'une association est l'amélioration des conditions de vie de ses membres. En effet, les conditions de vie des populations dans la majorité des quartiers en milieu urbain sont très précaires. Pour apporter le changement, les populations se constituent en association de développement de quartier.

L'association la plus courante est dénommée « Comité d'Animation au Développement » du Quartier...(CAD de .....)

Les activités des Comités d'Animation au Développement portent entre autres sur :

- la sensibilisation de la population
- la viabilisation des voies d'accès
- la construction des caniveaux
- l'assainissement
- l'aménagement des points d'eau
- la construction des latrines améliorées
- l'adressage des quartiers.

Les activités sont financées par les cotisations de la population.

### 3- Typologie des associations de développement local.

La loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun distingue deux types d'associations : Les associations déclarées et les associations autorisées.

Une association déclarée est celle qui s'est constituée conformément à la législation camerounaise et qui, après avoir déposé son dossier à la préfecture du lieu de son siège, a obtenu du préfet, un récépissé de déclaration. Ce type d'association peut évoluer pour devenir une organisation non gouvernementale ou une association d'utilité publique.

Une association autorisée est généralement celle constituée à partir d'une loi étrangère. Dans la loi camerounaise, le législateur en cite deux: les associations étrangères et les associations religieuses. Toute association non déclarée ou autorisée est appelée association de fait.



*Latrine améliorée*



*Chemin piéton bétonné*



*Source aménagée*

### Procédure à suivre pour déclarer une association (loi n° 90/053 du 19/12/90)

Une association est légalisée lorsqu'elle est déclarée auprès des autorités locales. Dans le contexte du Cameroun, la déclaration d'association se fait à la préfecture.

Le dossier de déclaration comprend :

- une lettre de déclaration de création d'association, timbrée au tarif en vigueur, adressée au préfet du lieu du siège de l'association ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste des participants à l'assemblée générale constitutive ;
- deux exemplaires des statuts de l'association paraphés et signés par le président de l'association ;
- deux exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif comportant les noms et prénoms, la fonction, la profession, le domicile, le numéro de la pièce d'identification encore valide et la signature. La liste est ensuite timbrée au tarif en vigueur et les signatures sont certifiées matérielles à la sous-préfecture ou dans un commissariat de police ;
- le dossier complet doit être déposé à la préfecture au bureau des associations et des partis politiques ;
- suivre le dossier jusqu'à l'obtention du récépissé signé du préfet.

Ces différentes associations, à des échelles différentes, présentent des similarités et des dissemblances synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau de comparaison des différentes associations

Types	Objectif général	Normes légiférant	Nombre minimal de membres	Accès aux dons et subventions
Associations	Mettre en commun les connaissances et les activités dans un but autre que de partager les bénéfices	loi n° 90/053 du 19 décembre 1990	illimité	interdit
Organisations Non Gouvernementales nationales (ONGs)	Mettre en commun les connaissances et les activités dans un but autre que de partager les bénéfices	Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999	illimité	autorisé
Œuvres Sociales Privées ou encore associations reconnues d'utilité publique	Mettre en commun les connaissances et les activités dans un but autre que de partager les bénéfices	décret n° 77/495 du 7 décembre 1977	illimité	autorisé

## **DEUXIEME PARTIE : LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'APPUI AU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Deux institutions publiques appuient le développement au niveau local. Il s'agit principalement des collectivités territoriales décentralisées que sont les communes et accessoirement la Sous-préfecture ou le District. Ces deux unités sont les plus petites représentations administratives de l'Etat au Cameroun.

### **I/- LA COMMUNE**

#### **1/- Définition et compétences**

La commune est la collectivité territoriale décentralisée de base. Elle jouit de l'autonomie administrative et financière qui lui permet de satisfaire les intérêts locaux.

Chaque commune est dirigée par deux organes: le conseil municipal et l'exécutif communal. Il existe deux catégories de commune : les communes et les communautés urbaines.

La mission générale d'une commune est la promotion du développement local et l'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants.

La commune peut solliciter le concours des populations, des organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'Etat et des partenaires nationaux ou internationaux en vue d'assurer son propre développement. Dans cette optique, l'Etat a transféré, par la loi n° 2004 / 018 du 22 juillet 2004, des compétences aux communes dans les domaines suivants :

- a- développement économique,
- b- environnement et gestion des ressources naturelles,
- c- planification, aménagement du territoire, urbanisme et habitat,
- d- développement sanitaire et social,
- e- développement éducatif, sportif et culturel.



**Hôtel de ville de Yaoundé**

### **Bon à savoir (Extrait de la loi n°2004/018 du 22/07/2004)**

La commune doit assurer les compétences suivantes dans deux domaines spécifiques:

#### **- *Domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles***

L'alimentation en eau potable, le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux, le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels, les opérations de reboisement et la création des bois communaux, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles, l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement, la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal, la gestion au niveau local des ordures ménagères.

#### **- *Domaine de la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat***

- la création et l'aménagement des espaces publics urbains ;
- l'élaboration et l'exécution des plans d'investissement communaux ;
- la passation en association avec l'Etat ou la région, de contrats-plans pour la réalisation des objectifs de développement ;
- l'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- les opérations d'aménagement ;
- la délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ;
- la création et l'entretien des voiries municipales ainsi que la réalisation des travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'éclairage des voies publiques ;
- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- la création et l'entretien des routes rurales non classées et des bacs ;
- la création de zones d'activités industrielles ;
- la contribution à l'électrification des zones nécessitées ;
- l'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers.

## **2/- Les organes de la commune**

La commune est dirigée par deux organes : le conseil municipal et l'exécutif communal.

### **a- Le conseil municipal**

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il est constitué des conseillers élus par la population. Le nombre de conseillers est fonction du nombre de

personnes qui peuplent chaque commune. Au Cameroun, le nombre minimum de conseillers est de 25 pour une commune de moins de cinquante mille (50 000) habitants et le maximum est de 61 conseillers pour une commune de plus de trois cent mille (300 000) habitants.

Le conseil municipal délibère sur les affaires de la commune. Il élit le Maire et ses adjoints, vote le budget de la commune, approuve le compte administratif, le compte de gestion du receveur municipal, le plan d'urbanisme de la commune et le plan de développement communal, adopte la dénomination des rues et des places publiques, donne au Maire l'autorisation d'intervenir au nom de la commune dans les domaines économique et social par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les entreprises et organismes privés ou publics.

Le conseil municipal est présidé par le maire ou par l'un de ses adjoints par ordre de préséance en cas de son absence. Il se réunit une fois par trimestre pendant une durée de 7 jours. Il ne peut valablement siéger que lorsque les 2/3 de ses membres sont valablement représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres votants.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, le conseil peut délibérer à huis clos à la demande du maire ou du 1/3 de ses membres.

Au cours de la première session annuelle, le conseil municipal peut former des commissions pour étudier des questions relevant de ses compétences. Chaque commission comprend en son sein un président et un secrétaire.

Le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire pendant une période bien déterminée.

## **b- L'exécutif communal**

L'exécutif communal est constitué par le maire et ses adjoints. Le nombre d'adjoints est déterminé en fonction du nombre de conseillers. Le minimum est de 2 adjoints pour une commune de 25 conseillers alors que le maximum est de 6 adjoints pour une commune de 61 conseillers.

La première session du conseil municipal est convoquée par le représentant de l'Etat le deuxième mardi suivant la date de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux. L'ordre du jour de cette session porte uniquement sur l'élection du maire et de ses adjoints.

Le maire représente la commune dans les actes de la vie civile et en justice. Il est, sous le contrôle du conseil municipal, chargé de :

- conserver, entretenir, administrer les propriétés et les biens de la commune et accomplir tous les actes conservatoires de ses droits ;
- gérer les revenus, surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- délivrer les permis de bâtir et les autorisations d'occupation des sols ;
- préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses et prescrire l'exécution des recettes;
- diriger les travaux communaux ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

- veiller à la protection de l'environnement, prendre en conséquence les mesures propres à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts et à contribuer à l'embellissement de la commune.

Le maire délègue par arrêté une partie de ses attributions à ses adjoints.

Le maire et ses adjoints sont officiers d'état-civil.

## II/- LA COMMUNAUTE URBAINE

La communauté urbaine est une personne morale de droit public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. C'est une commune à régime spécial créée par décret du président de la république. Une communauté urbaine comprend au moins deux communes. Les communes qui la constituent portent la dénomination de communes d'arrondissement.

La communauté urbaine fonctionne mutatis mutandis, suivant les règles applicables aux communes. Elle comprend :

- le conseil de la communauté et ;
- le Délégué du Gouvernement auprès de la communauté urbaine.

Le conseil de la communauté délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence. Il est composé des maires des communes d'arrondissement et de 5 conseillers désignés parmi les conseillers de chaque commune d'arrondissement. Le mandat du conseil de la communauté urbaine expire en même temps que celui des conseillers municipaux des communes d'arrondissement. Les délibérations du conseil de la communauté urbaine obéissent au régime juridique des délibérations du conseil municipal.

Le Délégué du Gouvernement est nommé par décret du Président de la République. Il exerce la plénitude des fonctions et attributions dévolues au maire à la tête de la communauté urbaine. Il est assisté d'adjoints nommés par arrêté du Président de la République.

Il convoque et préside les sessions du conseil de la communauté urbaine. Le Délégué du Gouvernement et ses adjoints constituent l'exécutif communal de la communauté urbaine.

**Le développement  
de cette commune  
m'engage. J'en fais  
la priorité de mon  
mandat**



**Bon à savoir (Extrait loi n° 2004/018 du 22/07/2004)**

Les compétences suivantes sont transférées à la communauté urbaine, à compter de sa date de création :

- la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ;
- la gestion des lacs et rivières d'intérêt communautaire ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels ;
- le nettoyage des voies et espaces publics communautaires ;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ;
- l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions, de protection des espaces verts ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- la création et la gestion de toutes les installations à caractère sportif d'intérêt communautaire ;
- les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- la constitution des réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- la création et la gestion des centres culturels d'intérêt communautaire ;
- la construction, l'équipement, la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements marchands d'intérêt communautaire, notamment les marchés, gares routières et abattoirs ;
- la participation à l'organisation et la gestion des transports urbains de voyageurs ;
- l'élaboration et l'exécution des plans communautaires d'investissement ;
- la passation avec l'Etat ou la région de contrats de plan pour la réalisation d'objectifs de développement communautaire ;
- la planification urbaine, la confection des plans et schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu. A cet effet, la communauté urbaine donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries communautaires primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ;
- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains d'intérêt communautaire ;
- la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de télécommunications et de tout intervenant sur le domaine public viaire communautaire ;
- l'élaboration des plans de circulation et de déplacement urbains pour l'ensemble du réseau viaire.

### III/- LE DISTRICT ET LA SOUS-PREFECTURE

Le District et la Sous-préfecture sont des institutions actrices du développement local. Ces unités sont chargées du maintien de l'ordre, de l'exécution des lois, règlements et décisions du gouvernement, du contrôle et de la coordination de l'activité des services publics installés dans leur circonscription.

Par ailleurs, elles sont chargées de la gestion des chefferies traditionnelles.

Une sous-préfecture peut être constituée de plusieurs districts. Néanmoins cette subdivision n'existe pas en ville mais en milieu rural.



## **TROISIEME PARTIE : LE PARTENARIAT ENTRE LES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT ET LA COMMUNE: LE CAS D'UN COMITE D'ANIMATION AU DEVELOPPEMENT (CAD).**

### **I/- LA NOTION DE PARTENARIAT**

#### **1- Définition**

Le partenariat est une relation dans laquelle au moins deux parties ayant des objectifs compatibles s'entendent pour travailler en commun, partager les risques ainsi que les résultats ou les gains.

Un Comité d'Animation au Développement (CAD) est une association c'est-à-dire la convention par laquelle les habitants d'un quartier mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leurs ressources dans le but d'améliorer leurs conditions de vie.



**Réunis, nous sommes plus forts**

## **2- Objet du partenariat entre les Comités d'Animation au Développement et la Commune.**

Le partenariat vise à apporter de meilleures solutions aux problèmes des populations grâce à un travail en commun et concerté.

En effet, les Comités d'Animation au Développement interviennent, au même titre que la Commune, dans les activités visant la promotion du bien-être et l'amélioration des conditions de vie des populations.

A l'échelle du quartier, les Comités d'Animation au Développement réalisent de nombreux micro-projets communautaires qui ont un impact positif sur l'amélioration des conditions de vie des populations. Les micro-projets initiés vont de l'éducation à la citoyenneté en passant par la réalisation des infrastructures de base.

Le fait que les deux entités cherchent à améliorer les conditions de vie des populations installées sur le même territoire les oblige à entretenir une étroite collaboration.

## **3- Les avantages du partenariat**

Dans le développement local, le partenariat est susceptible de :

- engendrer des solutions créatrices du bien-être;
- améliorer les relations entre différents groupes et permettre à un plus grand nombre de personnes de participer et se sentir responsables des réalisations ;
- favoriser l'échange d'expériences ;
- permettre la mise en commun des ressources humaines et financières et alléger les charges des parties ;
- constituer un bon moyen pour tirer parti des points forts en vue de développer les activités existantes ;
- constituer une bonne réponse aux exigences du financement et des programmes, étant donné qu'il peut être conçu dans le but d'utiliser des ressources limitées de manière efficace ;
- susciter des approches holistiques aux problèmes des collectivités ou des organisations, par le partage des risques, des récompenses et des solutions ;
- encourager, améliorer et accroître la communication entre les acteurs en présence ;

## **4- Eléments pour l'établissement d'un partenariat**

Le processus d'établissement d'un partenariat efficace comporte dix éléments :

1. **VISION** – Une vision commune de l'avenir.
2. **BUTS** – Les résultats souhaités.
3. **COMPOSITION** – Les participants impliqués.
4. **ENGAGEMENT** – Le fait de convenir de travailler ensemble.
5. **PLAN D'ACTION** – Les étapes nécessaires pour atteindre les buts.
6. **ROLES ET RESPONSABILITES** – Qui fera quoi et comment fonctionnera le partenariat ?

7. **COMMUNICATION** – De quelle manière l'information sera diffusée?
8. **RESSOURCES** – Quels sont les besoins et les ressources disponibles?
9. **EVALUATION** – Savoir si l'on est sur la bonne voie.
10. **REVISION ET CLOTURE** – s'arrêter et évaluer.

## **5- Quelques préalables à la sollicitation de la collaboration avec une institution.**

Avant de rechercher le partenariat avec une institution publique ou privée, toute structure demandeuse doit :

- être constituée conformément au cadre législatif qui régit actuellement le processus de promotion du développement ;
- choisir une structure à laquelle est destinée la demande ;
- être bien organisée ;
- avoir un plan de développement ;
- disposer d'un minimum de ressources.

### ***a) Cadre législatif de référence***

Les associations à but non lucratif (les CAD et autres associations oeuvrant dans l'appui au développement local) sont régies par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

Les organisations non gouvernementales nationales sont régies par la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999.

Les oeuvres sociales privées ou encore associations reconnues d'utilité publique sont régies par le décret n° 77/495 du 7 décembre 1977.

### ***b- Choix d'une structure***

Le partenariat suppose une collaboration proche entre les parties. Le demandeur doit choisir une structure à laquelle il présente sa demande d'appui ou de collaboration. Les structures à solliciter peuvent être :

- la commune ;
- les programmes gouvernementaux ;
- les ministères ;
- les concessionnaires ;
- les organisations non gouvernementales ;
- le secteur privé.

Le champ d'intervention de chaque structure est défini par des textes juridiques.

Les collectivités territoriales décentralisées et les régions sont régies par les lois du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution, 2004/017 du 22 Juillet 2004 portant orientation de la décentralisation, 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles de la décentralisation applicables aux communes et n° 2004/019 du 22 Juillet 2004 fixant les règles de la décentralisation applicables aux régions.

Les Ministères sont régis par les décrets successifs portant organisation du gouvernement. Les programmes sont nombreux et sont placés sous la tutelle des Ministères.

Les concessionnaires sont essentiellement des organes de mise en œuvre de la politique sectorielle du gouvernement.

Le secteur privé est constitué essentiellement par les entreprises opérant localement ou tout organe en faisant office.

Le district et la sous-préfecture collaborent généralement dans le domaine de la gestion des conflits locaux et du maintien de l'ordre.

***NB : Les associations peuvent obtenir auprès de ces institutions un appui financier, technique, moral et matériel pour la réalisation des micro-projets de développement.***

### ***c- Organisation de la structure demandeuse***

Chaque structure qui se réfère à un espace territorial donné doit :

- disposer d'un potentiel humain capable de permettre aux populations de porter le développement de la localité ;
- se présenter comme l'acteur indiqué pour l'instauration d'une dynamique de développement social qui s'inscrit dans la décentralisation ;
- être représentative de la population ;
- posséder des réalisations qui peuvent être visitées et dont l'impact social et économique est quantifiable;
- avoir des dirigeants choisis par élection ;
- avoir une vocation de développement reconnue par les populations du quartier ;
- avoir intégré toutes les couches sociales de la communauté qu'elle représente (femmes, jeunes, vieux, pauvres, riches (élites), handicapés, etc.) ;
- avoir une autonomie dans la planification de ses activités et la gestion de son budget ;
- être un outil fédérateur des efforts des populations de la localité;
- avoir la capacité d'impulser une dynamique citoyenne, garante de la bonne gestion de la chose publique ;
- avoir un plan de développement élaboré suivant la démarche participative.

### ***d- Existence d'un plan de développement du quartier***

Pour être éligible aux opportunités de financement ou de co-financement offertes par l'administration publique ou les programmes de développement mis en place par l'Etat, la structure demandeuse doit obligatoirement élaborer son plan de développement local qui s'insère et cadre parfaitement avec la stratégie sectorielle de développement décrite dans le

Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP)<sup>2</sup>. Ce plan doit être compatible avec les objectifs et la philosophie communale de développement.

Les étapes de l'élaboration d'un plan de développement local sont :

Etape 1 : Recensement des problèmes

Etape 2 : Identification des causes (analyse)

Etape 3 : Recherche des solutions

Etape 4 : hiérarchisation (Plan stratégique)

Etape 5 : Mise en place du comité de pilotage

Etape 6 : Programmation (Plan opérationnel)

### ***e- Elaboration des micro-projets de développement socio-économique***

La structure qui sollicite le financement ou le co-financement de l'administration publique ou de toute autre structure doit décliner son plan opérationnel en micro-projets spécifiques de développement socio-économique. Ce n'est pas le plan de développement que l'on finance mais les micro-projets qui en émanent.

Si l'association demandeuse respecte tous les préalables ci-avant énumérés, elle peut s'adresser à plusieurs structures potentielles de financement ou d'aide.

## **II- LES FORMES DE PARTENARIAT**

Il existe deux formes de partenariat : le partenariat permanent et le partenariat ponctuel.

### **1- Le partenariat permanent**

Il est établi pour une durée indéterminée. Il peut être sollicité par une organisation de base d'une collectivité ou une organisation dont les activités sont orientées vers une collectivité.

Pour établir un partenariat permanent avec une institution publique, il faut produire à son partenaire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande de partenariat en spécifiant l'objet, les objectifs et les résultats,
- une copie des statuts,
- un rapport d'activité

### **2- Le partenariat ponctuel**

Il est établi dans le cadre d'un programme ou projet et dure le temps de vie de ce dernier. Il peut être sollicité par une organisation de base d'une collectivité ou une organisation dont les activités sont orientées vers une collectivité.

---

<sup>2</sup> *Le DSRP est le document de référence ou alors le repère qui guide actuellement tous les acteurs impliqués dans le processus de promotion du développement et de lutte contre les causes de l'appauvrissement au Cameroun.*

Ce type de partenariat se présente généralement sous la forme d'aide financière. Dans ce cas l'organisation doit adresser à l'institution publique une demande d'aide financière.

***a- Conditions de réussite***

- Faire la demande par écrit,
- Joindre à la demande des annexes (copie du dossier technique du micro-projet, des statuts de l'association, convention de partenariat avec d'autres organismes, récépissé de déclaration, etc.)
- Faire déposer la demande auprès du service compétent du partenaire,
- Conserver le numéro d'enregistrement de la demande,
- Suivre la demande

***b- Modèle de présentation d'une demande d'aide ou de partenariat ponctuel***

En général, la demande d'aide doit contenir les informations suivantes : la raison sociale du demandeur, l'adresse, le nom du destinataire, l'objet, l'exposé du contexte et justification, la nature de l'appui sollicité, la formule de politesse, la date, la signature du président représentant légal et le cachet.

Elle doit tenir sur une page et avoir des annexes. Ces annexes peuvent être:

- le document de présentation du micro-projet qui est en cours de réalisation,
- la copie des accords signés avec les partenaires,
- la copie du récépissé de déclaration de l'association.

### Exemple

Comité d'Animation au Développement de.....

S/C Monsieur.....

Yaoundé le, .....

B.P : ..... Yaoundé

Tél. : .....

A Monsieur le Maire de la Commune  
d'Arrondissement de Yaoundé VI  
Yaoundé.

**Objet :** Demande d'aide pour la réalisation  
du projet de.....  
au quartier.....

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de venir auprès de votre autorité solliciter une aide financière pour la réalisation du projet de ..... au quartier.....

En effet, nous avons entrepris de..... pour faciliter .....

Nous avons mobilisé.....FCFA. Cette somme ne permet pas de couvrir toutes les dépenses du projet dont le coût total est de .....

..

.Formule de politesse.....

.....

Le président

(Nom, prénom, signature et cachet)

### Pièces jointes

(Citez dans l'ordre)

### 3-Partenariat par écrit : Quelques formules

La rédaction est un exercice qui suppose qu'on ait quelque chose à dire et que l'on sache l'exprimer clairement dans un ordre logique. Pour bien écrire il faut:

#### - Connaître, reconnaître, comprendre

Il faut avoir une parfaite connaissance de la situation, du problème, une idée nette des solutions et de la suite à donner.

### **- Rassembler les éléments, faits, idées, etc.**

Il faut s'aider des notes existantes en mentionnant à la fois les idées ou les faits, préciser l'utilisation que l'on veut en faire, le parti que l'on veut prendre et la solution à laquelle on veut aboutir.

### **- Mettre en ordre, établir un plan**

C'est un travail essentiel. Le plan comporte obligatoirement une introduction, le corps du sujet et une conclusion.

- L'introduction prépare, prévient et met le lecteur aux parfums de ce qui doit suivre. Elle doit être brève, courte, claire et précise.
- Le corps du sujet présente les faits et les arguments des moins importants aux plus décisifs.
- La conclusion doit tirer les conséquences de ce qui est dit dans le corps du sujet : décision, attente, etc. La conclusion doit être soignée tant dans le fond que dans la forme car le lecteur reste toujours sous l'impression des dernières phrases.

### **- Rédiger**

Dans la rédaction proprement dite, il faut utiliser un bon ton. Le ton est fonction du sujet traité, des personnes à qui l'on s'adresse et des circonstances.

Selon que l'on choisit d'être sérieux ou léger, on adopte le vocabulaire, le rythme, le style qui convient.

La grammaire joue aussi son rôle. Elle permet de déterminer le temps le mieux approprié (le présent de narration ou le passé composé).

Enfin, il faut choisir entre le style direct et le style indirect.

### **- Relire et corriger**

La rédaction terminée, il faut relire le texte lentement et souvent à haute voix pour déceler les cacophonies qui ne peuvent se révéler qu'à l'oreille. Il peut, à la relecture, apparaître nécessaire d'ajouter un mot, une phrase, un paragraphe qu'on avait omis et qui apporte un appoint utile au texte. Il peut aussi être souhaitable de modifier l'ordre de la rédaction pour lui donner plus de clarté ou de force persuasive. Les corrections les plus indispensables aboutissent à des ratures et suppressions pour éviter les répétitions, les redondances, etc.

### **- Les formules d'appel dans la lettre**

D'une manière générale, la formule d'appel est : Monsieur, Madame, Mademoiselle pour les personnes privées comme pour l'administration. Il est cependant d'usage de donner à ses correspondants leur titre quand ils en ont.

## Principales formules d'appel.

### **1- Pour les présidents et les secrétaires généraux des sociétés, des syndicats, des associations :**

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente,  
Monsieur le Secrétaire Général,  
Madame la Secrétaire Générale,

### **2- Pour les directeurs et directeurs généraux des établissements scolaires, industriels, commerciaux, etc.**

Monsieur le Directeur général,  
Monsieur le Directeur,  
Madame la Directrice générale,  
Madame la Directrice

### **3- Pour les Intendants, Economes, Censeurs, Surveillants Généraux, etc.**

Monsieur l'Intendant,  
Monsieur l'Econome,  
Monsieur le Censeur,  
Monsieur le Surveillant général, etc.

### **4- Pour les membres des professions judiciaires (Avocats, Avoués, Huissiers, Notaires, etc.)**

Maître,

### **5- Pour les autorités religieuses**

Pape : Très saint père,  
Nonce : Monsieur le Nonce,  
Cardinal : Monsieur le Cardinal,  
Archevêque : Monsieur l'Evêque ou Monseigneur,  
Curé : Monsieur le Curé,  
Abbé : Monsieur l'Abbé,



### **6- Pour les autorités municipales**

Maire : Monsieur le maire,  
Délégué du gouvernement : Monsieur le Délégué,

### **7- Pour les autorités politiques**

Président de la République : Monsieur le président de la République ou Excellence,  
Ministres et secrétaires d'Etat : Monsieur le Ministre, Madame le Ministre,  
Ministre de la justice : Monsieur le Garde des Sceaux,  
Les présidents, vice-présidents de l'assemblée nationale, du conseil économique et social et de la cour suprême : Monsieur le Président, Madame la Présidente,

### **8- Autorités diplomatiques**

Ambassadeurs : Monsieur l'Ambassadeur, Monsieur le Ministre,  
Consul : Monsieur le Consul  
Chargé d'Affaires : Monsieur le Chargé d'Affaires

## - Les formules de courtoisie et de politesse

La lettre se termine par une formule de politesse ou de courtoisie dans laquelle est reprise la formule d'appel.

La formule doit traduire l'affection, l'amitié, la considération, le dévouement, la déférence que le signataire veut exprimer au destinataire. Elle commence par l'expression «Je vous prie de croire...» ou «Je vous prie d'agréer,.....» ou «Veuillez croire,.....».

Ces sentiments sont à nuancer selon la situation, les rapports hiérarchiques, l'âge, le sexe, le degré d'intimité des correspondants.

Les formules de politesse peuvent varier à l'infini. Cependant, certaines règles doivent être respectées. Il y a une corrélation entre la formule d'appel et la formule de politesse. Voici quelques exemples :

<b>Formule d'appel</b>	<b>Formule de courtoisie/politesse</b>
Madame,	Hommages- respectueux hommages
Monsieur,	Salutations distinguées
Monsieur le Président, Monsieur le député, etc.	Considération distinguée
Monsieur le Préfet, Monsieur l'ambassadeur, Monsieur le Ministre	Respectueux sentiments,
	Sentiments déferents ou dévoués
	Haute considération
	Très haute considération

## - Présentation de l'enveloppe

La présentation de l'enveloppe est significative de la personnalité de l'expéditeur.

L'adresse doit être parfaitement lisible. L'orthographe du nom du correspondant doit être exact. Rien n'est plus désagréable que de tronquer un nom propre. C'est une marque de négligence et de désinvolture qu'il faut à tout prix éviter.

## III – SUIVI DU PARTENARIAT

Les stratégies développées par les associations sont nombreuses. Les plus courantes sont: les visites de courtoisie, les délégations de présentation des doléances, les demandes d'aide, les lettres de félicitation et de remerciement, l'exploitation de l'appartenance politique, religieuse, ethnique, etc.

L'efficacité de chaque stratégie réside dans sa capacité à faciliter la communion entre l'association et l'autorité locale sollicitée.

## **1- Visite de courtoisie**

### ***a) Définition***

C'est le fait d'aller voir une autorité et de rester avec elle pendant un certain temps. Pendant la rencontre on échange sur les sujets d'actualité. Les visites de courtoisie ont le mérite de familiariser les visages. Elles doivent être brèves, limitées dans le temps, mais centrées sur les nécessités premières de l'association.

### ***b) Conditions de réussite***

- S'assurer de la disponibilité de l'autorité,
- Rencontrer l'autorité à son domicile,
- Afficher pendant la rencontre un comportement digne, responsable,
- Y aller en groupe de trois à cinq personnes,
- Etre poli.

## **2- La présentation des doléances**

### ***a) Définition***

C'est le fait pour un CAD ou une association de constituer une délégation de 3 à 5 personnes pour aller rencontrer une autorité afin de lui présenter les desideratas de la population ou de ses membres.

Cette délégation doit être composée de personnes bien imprégnées des missions de l'association et de l'objet de la rencontre.

Elle doit avoir un porte-parole qui a l'onction des autres membres.

### ***b) Conditions de réussite***

- S'assurer de la disponibilité de l'autorité ;
- prendre au besoin un rendez-vous ;
- Faire la rencontre au bureau de l'autorité ;
- Y aller en groupe de trois à cinq personnes ;
- Définir des objectifs clairs avec des mots clés ;
- Afficher pendant la rencontre un comportement digne ;
- Disposer d'un manifeste à lui remettre à la fin de la rencontre.

## **3- Lettre de félicitation**

Elle est une réponse à des gestes posés, des dons offerts, bref de l'assistance multiforme. Elle maintient la flamme de la collaboration.

Une lettre de félicitation peut être adressée à un bienfaiteur, une élite ou une autorité à la suite d'une promotion ou d'une ascension sociale.

#### **4- Lettre de remerciement.**

C'est une correspondance par laquelle, un CAD ou une association témoigne sa reconnaissance à l'endroit d'une autorité, d'une élite ou d'un bienfaiteur. La lettre de remerciement est nécessaire lorsque le CAD ou l'association a reçu de son partenaire une aide pour la mise en œuvre d'un projet ou la tenue d'un évènement.

### **CONCLUSION**

Ce guide a été rédigé pour répondre à un certain nombre de préoccupations exprimées par les associations oeuvrant sous le programme d'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers à habitat spontané de la ville de Yaoundé.

Nous osons croire qu'il s'est agi des problèmes transversaux touchant la plupart des personnes qui concourent au développement local.

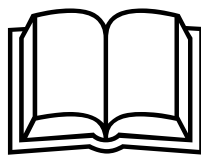
Si tel est le cas, ce manuel doit éveiller en vous un élan de solidarité à travers le partage et la participation.

Ces deux mots sont les clés de voûte du développement local. Déployons encore plus d'efforts pour approprier ces concepts.

Le développement local est le creuset de la solidarité agissante qui ne rejette aucun intervenant de bonne foi.

Ce guide est un appui de ERA/ESF à cette tâche ardue et harassante mais combien exaltante de développement.

Il n'est certainement pas un pavé dans l'eau mais un outil de travail qui vient combler un vide.



**Ce guide est à lire et à faire lire**

## **Annexes**

### **Annexe 1 : Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur qui suit :

#### **TITRE I**

**Article premier** (1) la liberté d'association proclamée par le préambule de la constitution est régie par les dispositions de la présente loi.

(2) Elle est la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

(3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national.

**Art.2:** L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

**Art.3:** Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours.

**Art.4 :** Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la constitution et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat sont nulles et de nul effet.

**Art.5:** (1) Les associations obéissent à deux régimes :

- Le régime de la déclaration ;

- Le régime de l'autorisation.

(2) Relèvent du régime de l'autorisation les associations étrangères et les associations religieuses.

(3) Toutes les autres formes d'associations sont soumises au régime de déclaration. Toutefois, les régimes prévus à l'alinéa<sup>1</sup> ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socio-culturel.

(4) les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

#### **TITRE II**

##### **Du régime des associations déclarées**

##### **CHAPITRE I**

##### **De la création**

**Art.6 :** Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 4 ci-dessus, les associations se créent librement. Toutefois elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles font l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts.

**Art 7 :** (1) la déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré dès que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité.

(2) La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, profession et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du préfet.

(3) Le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

**Art. 8 :** Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place, à la préfecture, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenues dans l'administration d'une association. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copies et extraits.

##### **CHAPITRE II**

##### **Du fonctionnement**

**Art.9 :** Les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur.

**Art.10:** (1) Toute association déclarée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement :

- ester en justice ;
- gérer et disposer des sommes provenant des cotisations ;
- acquérir à titre onéreux et posséder :

a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ;

b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle poursuit

(2) les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.

**Art 11 :** Hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subvention des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées.

### **CHAPITRE III**

#### **De la dissolution**

**Art.12 :** Les associations peuvent être dissoutes :

- par la volonté de leurs membres conformément aux statuts ;
- Par décision judiciaire à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et /ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire nonobstant toute voix de recours.

**Art.13 :** (1) Le Ministère chargé de l'administration territoriale peut, sur proposition motivée du préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public.

(2) Le Ministère chargé de l'administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

(3) par dérogation de l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la cour suprême, les actes prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative.

Ce recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

Le président statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.

(4) l'exercice des voix de recours n'a pas un effet suspensif.

**Art.14 :** La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

### **TITRE III**

#### **Du régime des associations autorisées**

#### **CHAPITRE IV**

#### **Des associations étrangères**

**Art.15 :** Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers.

**Art.16 :** (1) Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du ministère chargé de l'administration territoriale après avis conforme du ministre chargé des relations extérieures.

(2) La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au Ministère chargé des relations extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implantation au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction de ces activités.

(3) Les associations étrangères ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

La demande d'autorisation pour tout nouvel établissement est adressée au Ministère chargé des relations extérieures qui, après avis, la transmet au Ministère chargé de l'administration territoriale.

**Art.17 :** (1) L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique

(2) Elle peut être subordonnée à certaines conditions.

(3) Elle peut être retirée à tout moment.

(4) Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision.

(5) En aucun cas, le retrait d'une autorisation ne donne lieu à dommages intérêts.

**Art.18 :** Les préfets peuvent, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leur département à fournir par écrit, dans le délai de quinze jours, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs.

**Art.19 :** Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

**Art.20 :** (1) Sont punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissement fonctionnant sans autorisation.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements.

(3) Les peines de l'alinéa 2 ci-dessus sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

**Art.21 :** Les associations étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique.

## **CHAPITRE V**

### **Des associations religieuses.**

**Art.22 :** Est considérée comme association religieuse :

- tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité.

- tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.

**Art.23 :** Toute association religieuse doit être autorisée. Il en est de même de tout établissement congréganiste.

**Art.24 :** L'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'administration territoriale.

**Art.25 :** (1) Les associations religieuses ne peuvent recevoir des subventions publiques ou des dons et legs immobiliers.

(2) Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.

**Art.26 :** Les associations religieuses tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

**Art.27 :** Les responsables d'associations religieuses sont tenus de présenter sur réquisition du ministre chargé de l'administration territoriale ou de son délégué, les comptes et état visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres dirigeants.

**Art.28 :** (1) Sont nuls tous actes de donation entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations religieuses légalement ou illégalement fondées, de se soustraire aux obligations de l'article 27 ci-dessus.

(2) Cette nullité sera constatée à la diligence du Ministère public sur dénonciation du Ministre chargé de l'administration territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.

**Art.29 :** Sont punis de peines prévues aux articles 314 et 129 du code pénal, les représentants ou directeurs d'une association religieuse qui ont fait des fausses communications ou refuser d'obtempérer aux réquisitions du ministre chargé de l'administration territoriale ou de son délégué dans le cadre des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

**Art.30 :** Toute association religieuse peut être suspendue par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale pour trouble à l'ordre public. Cette suspension obéit aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

**Art.31 :** Toute association religieuse dûment autorisée dont l'objet initial est par la suite dévié peut être dissoute après préavis de deux mois resté sans effet par décret du président de la République.

#### **TITRE IV**

##### **Dispositions diverses et transitoires finales.**

**Art.32 :** (1) Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la contribution des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du président de la République, après avis motivé du Ministère chargé de l'administration territoriale.

(2) Elle peut dans ces conditions :

- accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit ;

- recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'administration territoriale pour les dons et legs immobiliers;

- Recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités centralisées, dans ce cas, l'Etat doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

**Art.33 :** (1) Sont punis d'une amende de 100 000 à 1000 000 de francs CFA, d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution.

(2) Lorsque la décision de dissolution a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est doublé.

(3) Sont punis des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

**Art.34 :** Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrés conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi, sont tenues d'en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d'une copie au ministre chargé de l'administration territoriale.

**Art.35 :** La loi n°67 /LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

**Art.36 :** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990.

Le Président de la République  
Paul Biya

## **Extraits de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République

Promulgue la loi dont la teneur suit:

### **TITRE I**

#### **DES REGLEMENTS GENERALES D'URBANISME D'AMENAGEMENT URBAIN ET DE CONSTRUCTION**

#### **CHAPITRE**

#### **DES DISPOSITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SOL**

#### **SECTION I**

#### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** La présente loi régit l'urbanisme, l'aménagement urbain et la construction sur l'ensemble du territoire camerounais.

A ce titre, elle fixe les règles générales d'utilisation du sol, définit les prévisions, règles et actes d'urbanisme, organise les opérations d'aménagement foncier et les relations entre les différents acteurs urbains.

**Article 3 :** L'urbanisme est, au sens de la présente loi, l'ensemble des mesures législatives, réglementaires, administratives, techniques, économiques, sociales et culturelles visant le développement harmonieux et cohérent des établissements humains, en favorisant l'utilisation rationnelle des sols, leur mise en valeur et l'amélioration du cadre de vie, ainsi que le développement économique et social.

**Article 4 :** (1) Les établissements humains concernés par le présent texte comprennent les centres urbains ou les communautés rurales concentrées d'au moins deux mille (2 000) habitants, occupant un espace bâti de façon continue et manifeste.

(2) Le classement d'un établissement humain en centre urbain est prononcé par décret.

**Article 7 :** (1) L'urbanisme est régi au Cameroun par des règles générales d'urbanisme et mis en oeuvre par des documents de planification urbaine, des opérations d'aménagement et des actes d'urbanisme.

(2) Les formes et conditions d'établissement de ces documents et de ces actes, ainsi que les formes et conditions d'exécution des opérations visées, sont précisées par voie réglementaire.

**Article 8 :** Les communes ne possédant pas de document de planification urbaine en cours de validité, ou comprenant des zones de leur centre urbain non couvertes par un plan en vigueur, appliqueront les dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et de construction définies dans la section II ci-après.

#### **SECTION II**

#### **DES REGLES GENERALES D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION**

**Article 9 :** (1) Sont inconstructibles, sauf prescriptions spéciales, les terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, éboulement, séisme, etc.); les parties du domaine public classées comme telles et les aires écologiquement protégées telles que définies par la législation relative à la gestion de l'environnement.

(2) Sont impropres à l'habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques, etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales.

(3) Les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains sont précisées dans les documents de planification urbaine ou, à défaut, par un arrêté municipal.

(4) Les mesures de protection, ainsi que les périmètres de sécurité à prendre en compte dans l'élaboration des documents de planification urbaine, sont précisés par les administrations compétentes, notamment celles chargées des mines, de la défense, de l'environnement, du tourisme et des domaines.

**Article 10 :** Les études d'urbanisme doivent intégrer les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion de l'environnement.

**Article 11 :** (1) Sauf prescription spéciale des documents de planification urbaine ou du Maire de la commune concernée, notamment en matière de restructuration urbaine, la constructibilité des terrains est subordonnée à leur desserte par des voies publiques ou privées d'une emprise minimale de sept (7) mètres.

(2) En tout état de cause, toute parcelle à bâtir doit permettre l'intervention des services de secours et de voirie (pompiers, assainissement, enlèvement des ordures ménagères, etc.).

**Article 12 :** Le propriétaire, dont les fonds sont enclavés ou ne disposent pas de voies d'écoulement des eaux pluviales, est fondé à réclamer et à obtenir un passage sur les fonds voisins, particulièrement ceux situés en aval, dans les conditions prévues par les articles 682 à 710 du Code Civil.

**Article 15 :** (1) Il ne peut être construit sur la partie restante d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols en vigueur, a été préalablement utilisée.

(2) Tout acte sanctionnant une transaction doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme défini à l'article 101 de la présente loi.

**Article 16 :** Sauf disposition contraire contenue dans les documents de planification urbaine, la façade principale donnant sur rue de toute nouvelle construction doit être implantée à une distance des limites parcellaires au moins égale à cinq (5) mètres.

**Article 18 :** Les maires assurent la diffusion et l'application des dispositions prévues aux règles générales d'urbanisme et de construction, en recourant à tous les moyens nécessaires et en impliquant, notamment, les services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines, selon le cas, ainsi que les associations de quartiers.

**Article 19 :** Aucune construction provisoire ou définitive, aucune modification extérieure d'un bâtiment existant, aucune installation matérialisée de façon permanente ou temporaire par l'occupation d'une emprise de quelques dimensions que ce soit sur une parcelle du périmètre urbain d'une commune, ne peut être édiflée sans autorisation préalable de la mairie compétente, sous peine des sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

**Article 20 :** Toute construction doit permettre à ses occupants d'évacuer rapidement les lieux ou de recevoir aisément des secours extérieurs.

**Article 21 :** Les règles de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'assainissement sont précisées par décret, en ce qui concerne, notamment:

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les bâtiments de grande hauteur ;
- les bâtiments recevant le public;
- les bâtiments industriels;
- les bâtiments situés dans des zones à risques.

## **CHAPITRE II DES PREVISIONS ET DES REGLES D'URBANISME**

### **SECTION I DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 25 :** Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels et les risques technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles, pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'équipements publics.

**Article 26:** Les documents de planification urbaine sont:

- Le Plan Directeur d'Urbanisme;
- Le Plan d'Occupation des Sols;
- Le Plan de Secteur;
- Le Plan Sommaire d'Urbanisme.

**Article 27 :** Tous les documents de planification urbaine comprennent :

- Un rapport justificatif ;

- Des documents graphiques ;
- Des annexes éventuelles ;
- Un règlement.

Les documents dûment approuvés par l'autorité compétente et rendus publics sont opposables à toute personne physique ou morale.

**Article 30 :** Après délibération du ou des conseils municipaux concernés, tout document d'urbanisme est approuvé par l'autorité compétente dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa transmission, dans les formes et conditions définies par décret. Passé ce délai, le document est réputé approuvé.

## **SECTION II**

### **DE LA DEFINITION ET DE L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME**

#### **PARAGRAPHE I**

##### **DU PLAN DIRECTEUR D'URBANISME**

**Article 32:** (1) Le Plan Directeur d'Urbanisme est un document qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement d'un territoire urbain, la destination générale des sols et la programmation des équipements.

(2) Les documents graphiques du Plan Directeur d'Urbanisme sont élaborés à une échelle comprise entre 1/20 000e et 1/25 000e.

**Article 33 :** Le Plan Directeur d'Urbanisme est élaboré pour les Communautés urbaines et pour des groupements de communes dont le développement nécessite une action concertée.

**Article 34 :** (1) L'initiative de l'élaboration d'un Plan Directeur d'Urbanisme appartient au Maire de la commune ou à un groupement de communes concernées.

(2) Le Plan Directeur d'Urbanisme est prescrit par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Ministre chargé des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il est réalisé sous l'autorité du Maire de la Communauté Urbaine ou du groupement visé à l'alinéa (1) ci-dessus, conformément aux prescriptions d'intérêt général préalablement portées à la connaissance de l'Etat.

(3) Les études du Plan Directeur d'Urbanisme sont suivies par un comité technique de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

(4) Le Plan Directeur d'Urbanisme est approuvé par arrêté du Préfet du département concerné, ou par arrêté conjoint des Préfets des départements concernés si son champ d'application intègre les limites de plusieurs départements, conformément aux dispositions prévues à l'article 31 ci-dessus.

## **SECTION III**

### **DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL**

**Article 47 :** (1) Tous les documents de planification urbaine ci-dessus définis doivent préciser les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

(2) Seules les servitudes mentionnées aux documents de planification urbaine peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

**Article 48 :** Après approbation par l'autorité compétente de tout document de planification urbaine, à l'exception du Plan Directeur d'Urbanisme, il est procédé, à l'initiative du Maire et à la charge du maître d'ouvrage, au bornage et au classement au domaine public artificiel, au domaine privé de l'Etat ou au domaine privé des collectivités territoriales décentralisées, des emprises réservées aux voies et aux équipements programmés. A la suite de cette délimitation, il est dressé un plan d'alignement des voies concernées.

## **CHAPITRE III**

### **DE L'IMPLICATION DES POPULATIONS ET DE LA SOCIETE CIVILE**

**Article 49 :** L'implication des populations, des groupes organisés et de la société civile à la mise en œuvre des règles générales d'urbanisme, d'aménagement urbain et de construction, doit être encouragé à travers:

- le libre accès aux documents d'urbanisme ;
- les mécanismes de consultation permettant de recueillir leur opinion et leur apport ;
- leur représentation au sein des organes de consultation;

- la production de l'information relative à l'aménagement et à l'urbanisme;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière d'aménagement et d'urbanisme.

**Article 50 :** Les modalités d'implication et de participation des populations et de la société civile aux prévisions d'urbanisme et aux investissements à réaliser dans le secteur urbain, ainsi que les voies de recours et la publicité donnée aux documents de planification urbaine, sont précisées par voie réglementaire.

## **TITRE II DE L'AMENAGEMENT FONCIER**

### **CHAPITRE I DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

**Article 51 :** Les opérations d'aménagement foncier ont pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de l'habitat ou des activités, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Sont considérés, au sens de la présente loi, comme opérations d'aménagement foncier :

- la restructuration et/ou rénovation urbaine;
- les lotissements;
- les opérations d'aménagement concerté ;
- toute autre opération touchant au foncier urbain (voirie et réseaux divers équipement, remembrement, etc.).

**Article 52 :** Les procédures et les modalités d'exécution de chaque type d'opération d'aménagement sont précisées par décret.

### **SECTION 1 DE LA RESTRUCTURATION ET/OU DE LA RENOVATION URBAINE**

**Article 53 :** (1-) La restructuration urbaine est un ensemble d'actions d'aménagement sur des espaces bâtis de manière anarchique, dégradés ou réalisées en secteur ancien, destinées à l'intégration d'équipements déterminés ou à l'amélioration du tissu urbain des agglomérations.

(2) La rénovation urbaine est un ensemble de mesures et opérations d'aménagement qui consiste en la démolition totale ou partielle d'un secteur urbain insalubre, défectueux ou inadapté, en vue d'y implanter des constructions nouvelles.

**Article 54 :** La restructuration et la rénovation urbaine ont pour objet:

- L'amélioration des conditions de vie et de sécurité des populations, au regard:
  - o de la situation foncière;
  - o de l'état des constructions;
  - o des accès aux habitations;
  - o des espaces verts;
  - o de l'environnement;
  - o des voiries et réseaux divers
- Le renforcement de la fonctionnalité du périmètre considéré, au regard :
  - o de la vie économique;
  - o des équipements collectifs d'ordre social et culturel.

**Article 55 :** (1) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont localisées à l'intérieur d'un périmètre opérationnel appelé secteur de restructuration urbaine ou secteur de rénovation urbaine délimité par les actes prescrivant l'opération visée.

(2) Dans la zone concernée le plan de restructuration et/ou de rénovation approuvé par arrêté municipal précise ou complète les documents de planification urbaine existants.

(3) Après approbation du plan de restructuration et/ou de rénovation, les emprises des voies, des servitudes et des équipements publics prévus sont reversées au domaine public.

(4) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont entreprises à l'initiative de l'Etat ou d'une commune ou d'un groupement de communes et s'effectuent conformément à un plan de restructuration et/ou de rénovation.

**Article 56 :** (1) Les opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine sont réalisées sous la responsabilité des communes concernées soit en régie, soit par voie de convention avec un aménageur public ou privé, avec l'aide éventuelle de l'Etat ou de toute autre forme d'intervention multilatérale, bilatérale ou décentralisée.

(2) En tant que de besoin, les services locaux de l'Etat peuvent être mis à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour la mise au point technique ou l'exécution des opérations de restructuration et/ou de rénovation urbaine.

(3) Les conditions de la mise à disposition des services locaux de l'Etat sont définies par convention spécifique entre l'Etat et la commune concernée. Ces conventions sont passées dans les formes et conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur.

## **SECTION II DES LOTISSEMENTS**

**Article 59 :** (1) Constitue un lotissement, l'opération ayant pour résultat la division d'une propriété foncière en lots.

(2) Tout lotissement de plus de quatre lots est subordonné à l'approbation de l'autorité compétente, sous peine de nullité des actes y afférents.

**Article 60 :** Les lotissements sont créés à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, ou des personnes privées, physiques ou morales, sur leurs propriétés respectives, et sont réalisés dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur ou à défaut, des règles générales d'urbanisme et de construction.

**Article 63 :** (1) L'initiateur du lotissement est tenu de prévoir en fonction du type, de la taille et de la situation du lotissement, un certain nombre d'équipements dont la nature et les caractéristiques sont précisées par les documents de planification urbaine.

(2)Préalablement à l'approbation du lotissement, les autorités visées à l'article 61 ci-dessus, veillent à la prévision des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

**Article 64 :** (1) Préalablement à la commercialisation des lots, le lotisseur doit avoir fait procéder, au moins, à la délimitation physique par bornage des parcelles et emprises de voies sur son terrain.

(2) Après constat de cette délimitation physique par l'autorité ayant délivré l'autorisation de lotir, celle-ci délivre des autorisations de commercialisation sur un nombre de parcelles proportionnel à l'avancement des travaux de viabilisation, dans des conditions définies par décret. La dernière autorisation de commercialisation est délivrée dès l'achèvement des travaux.

(3) Toutefois, en cas de vente en état futur d'achèvement, le lotisseur doit présenter une garantie bancaire, sous forme de caution personnelle et solidaire, égale au montant global des travaux de lotissement.

## **SECTION III DES OPERATIONS D' AMENAGEMENT CONCERTÉ**

**Article 65 :** Les opérations d'aménagement concerté sont menées en vue de l'aménagement, de la restructuration ou de l'équipement de terrains situés en milieu urbain ou périurbain. Elles sont conduites sous forme concertée entre la puissance publique et les propriétaires fonciers identifiés ou, le cas échéant, entre un aménageur et les populations concernées.

Les zones faisant l'objet desdites opérations sont dénommées Zones d'Aménagement Concerté.

**Article 66 :** Préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement concerté, sur proposition du Maire et après avis des services locaux de l'urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, un arrêté préfectoral délimite le périmètre opérationnel de la Zone d'Aménagement Concerté.

Dans tout secteur concerné par une opération d'aménagement concerté, il est établi un plan d'aménagement qui doit être approuvé par arrêté municipal.

**Article 68 :** Une opération d'aménagement concerté vise notamment:

- la maîtrise de l'occupation des sols par une structuration de l'espace;
- la mise à disposition des parcelles de terrain équipées pouvant être affectées à l'habitat, à des activités économiques, sociales, éducatives, culturelles et de loisirs;
- l'apurement des statuts fonciers;
- la récupération éventuelle des coûts de l'urbanisation.

**Article 69 :** (1) Les opérations d'aménagement concerté sont initiées par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ou les populations intéressées, et sont conduites dans le respect des documents de planification urbaine en vigueur ou, à défaut, des règles générales d'urbanisme et de construction.

(2) La puissance publique veille, notamment, à la prévision des équipements d'utilité publique et des réseaux primaires par les concessionnaires de services publics.

**Article 70 :** (1) Les opérations d'aménagement concerté font l'objet de conventions libres passées entre la puissance publique ou l'aménageur public ou privé et les populations intéressées, constituées en personne morale de droit commun.

(2) Ces conventions précisent, outre les limites du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté, les modalités de la concertation qui associera, pendant toute la durée de l'opération l'ensemble des personnes concernées.

### **CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **SECTION I DU FINANCEMENT DES DEPENSES D'AMENAGEMENT**

**Article 78 :** Les dépenses obligatoires de l'Etat en matière d'urbanisation concernent tous les équipements structurants et stratégiques, notamment:

- les grands équipements sanitaires, éducatifs et sportifs;
- les voies et réseaux primaires;
- les ports et aéroports ;
- les gares ferroviaires.

**Article 79 :** Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales décentralisées en matière d'urbanisation sont définies par la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales décentralisées.

**Article 80 :** L'accès à certains modes de financement des investissements est défini par la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- les subventions et autres dotations de l'Etat ;
- les crédits à taux bonifiés ;
- les dons et legs ;
- les opportunités de la coopération internationale, décentralisée ou non.

**Article 81 :** Le système de financement des dépenses d'aménagement des collectivités territoriales décentralisées est constitué de taxes, redevances et autres dotations de l'Etat, ainsi que de ressources provenant de la coopération décentralisée.

Ce système de financement n'est pas exclusif des mécanismes de prêt mis en place au travers des organismes de financement existants ou à créer.

#### **SECTION II DES RESSOURCES TIREES DE L'URBANISATION**

**Article 82 :** L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées tirent une partie de leurs ressources des taxes et redevances prélevées sur l'urbanisation notamment:

- le permis de lotir;
- le permis d'implanter;
- le permis de construire;
- le certificat d'urbanisme;
- la taxe foncière;

- les droits de place;
- l'impôt libérateur sur les activités économiques et commerciales ;
- les autres taxes spécifiques à l'urbanisme;
- l'organisation ou le développement d'activités économiques.

**Article 83 :** Les taxes et redevances sont définies et instituées par rapport :

- à l'occupation des sols et aux transactions qui s'y rapportent ;
- à la fourniture des services publics urbains ;
- aux activités économiques menées dans la Commune.

**Article 84 :** Afin d'en améliorer le rendement, certaines de ces taxes peuvent être regroupées.

L'assiette, les taux maxima et les modalités de recouvrement de ces taxes sont fixés par la législation en vigueur.

**Article 85 :** Le conseil municipal peut, compte tenu de la spécificité de sa commune, instituer des redevances et/ou procéder à la concession de certains services municipaux, notamment:

- les marchés;
- les abattoirs;
- les bornes fontaines publiques;
- les toilettes publiques;
- les équipements sportifs;
- les gares routières.

## **CHAPITRE VI**

### **DE LA SECURITE FONCIERE URBAINE**

**Article 95 :** La sécurité foncière urbaine est assurée par l'Etat aux détenteurs des titres de propriété, des actes transformables en titres fonciers, des actes de droit de jouissance et des autorisations d'occupation du sol.

**Article 96 :** Les dispositions des règles générales d'urbanisme et de construction, les règlements d'urbanisme et les servitudes publiques s'imposent:

- aux titulaires de titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers pour l'usage de leurs terrains;
- à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées, lors de la conclusion des baux, des concessions et des ventes sur leur domaine privé ;
- aux titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- aux occupants du domaine national ;
- aux aménageurs fonciers.

**Article 97 :** Toute occupation des dépendances du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occuper le sol à titre provisoire, délivrée par l'autorité compétente.

En tout état de cause, aucune de ces occupations ne doit constituer un blocage au fonctionnement normal de la ville.

**Article 98 :** Les droits de propriété peuvent également être consolidés par apurement au cours des opérations d'aménagement approuvées, chaque fois que cela est possible et dans le strict respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **TITRE III**

### **DES REGLES RELATIVES A L'ACTE D'UTILISER LE SOL ET DE CONSTRUIRE**

#### **CHAPITRE I**

##### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 99 :** (1) Les actes administratifs relatifs à l'utilisation du sol et à la construction sont:

- le Certificat d'Urbanisme ;
- l'Autorisation de Lotir;
- le Permis d'Implanter;
- le Permis de Construire;

- le Permis de Démolir;
- le Certificat de Conformité.

(2) Les dispositions relatives au certificat de conformité relevant des mesures de contrôle et de vérification des constructions sont définies au titre IV de la présente loi.

**Article 100 :** Les actes visés à l'article 99 ci-dessus précisent les droits et les devoirs de leur titulaire, notamment en matière de jouissance du droit de propriété, d'utilisation de la voirie publique et de respect de voisinage.

## **CHAPITRE II DU CERTIFICAT D'URBANISME**

**Article 101 :** (1) Le Certificat d'Urbanisme est un document d'information sur les règles d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est assujéti un terrain. Il indique, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de jouissance applicable à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, ledit terrain peut:

- être affecté à la construction ou,
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

(2) Le Certificat d'Urbanisme est obligatoire pour toute transaction immobilière et doit être joint à toute demande d'utilisation du sol.

Il n'est pas obligatoire, pour les concessionnaires de services publics, qui doivent soumettre leurs dossiers techniques au visa des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

**Article 102 :** Le Certificat d'Urbanisme est délivré par le Maire de la commune concernée si elle est dotée d'un document de planification, après avis technique des services locaux de l'Urbanisme ou ceux chargés des questions urbaines selon le cas, dans les conditions fixées par décret.

## **CHAPITRE III DE L'AUTORISATION DE LOTIR**

**Article 103 :** L'autorisation de lotir, accordée par l'autorité territorialement compétente, est préalable à la création de tout lotissement.

Elle est accordée dans les formes et conditions prévues à l'article 62 de la présente loi.

## **CHAPITRE IV DU PREMIS D'IMPLANTER**

**Article 104 :** Le Permis d'Implanter est un acte administratif d'urbanisme exigé pour toutes constructions non éligibles au permis de Construire.

Quiconque désire implanter une construction non éligible au Permis de Construire, ou apporter des modifications à des constructions existantes de même statut, doit au préalable, avoir obtenu un Permis d'Implanter délivré par le Maire de la Commune concernée.

**Article 105 :** (1) Le Permis d'Implanter est délivré pour des constructions:

- sommaires;
- précaires;
- temporaires.

(2) Sont également éligibles au permis d'Implanter les constructions projetées sur les dépendances du Domaine National et éventuellement dans les zones prévues à cet effet dans un document de planification urbaine, à l'exception des réserves foncières et des zones non aedificandi.

(3) La détention d'un permis d'implanter ne constitue en aucun cas une présomption de propriété.

**Article 106 :** Le Permis d'Implanter est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

## CHAPITRE V

### DU PERMIS DE CONSTRUIRE

**Article 107 :** (1) Le Permis de Construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles de l'art et les règles d'urbanisme en vigueur.

(2) Quiconque désire entreprendre une construction, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un Permis de Construire délivré par le Maire de la Commune concernée.

(3) Le Permis de Construire est également exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume, ou de créer des niveaux supplémentaires.

**Article 108 :** (1) Le Permis de Construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions d'urbanisme concernant l'implantation des ouvrages, leur nature, leur destination, leur architecture, l'aménagement de leurs abords, et respectent les règles générales de construction en vigueur.

(2) Les prescriptions spéciales en matière de Permis de Construire applicables aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux bâtiments présentant un intérêt culturel ou historique, sont précisées par décret.

**Article 109 :** (1) Le Permis de Construire ne peut être accordé que pour les travaux dont le plan a été élaboré sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau de l'Ordre national des architectes.

(2) Un arrêté du Maire précise, pour chaque centre urbain, les zones et les seuils de surface ou de coût en dessous desquels l'intervention d'un architecte n'est pas exigée.

**Article 110 :** (1) Dans le cas d'une opération d'habitat conduite par un aménageur public ou privé, le Permis de Construire peut être accordé pour l'ensemble de l'opération.

(2) Toutefois, le plan d'aménagement doit avoir été préalablement élaboré sous la responsabilité d'un urbaniste inscrit au tableau de l'Ordre national des urbanistes.

**Article 111 :** Le Permis de Construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais fixés par décret.

**Article 112 :** Le Permis de Construire est périmé si la construction n'est pas entreprise dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa délivrance.

Les conditions de contrôle des présentes règles sont précisées au titre IV, chapitre I de la présente loi.

**Article 113 :** (1) Sont exemptés du permis de construire, certaines constructions ou travaux relatifs à la défense nationale ou aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les travaux de ravalement et les travaux ou ouvrages dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa premier ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

(3) Avant le commencement des travaux, les constructions ou travaux exemptés du permis de construire font l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune concernée.

(4) Les exemptions instituées par le présent article ne dispensent pas du respect des autres dispositions en vigueur.

## CHAPITRE VI

### DU PERMIS DE DEMOLIR

**Article 114 :** (1) Le Permis de Démolir est un acte administratif qui autorise la destruction partielle ou totale d'un immeuble bâti.

(2) Quiconque désire démolir tout ou partie d'un bâtiment, quel que soit son usage, doit au préalable obtenir un Permis de Démolir. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux concessionnaires de services publics et aux personnes privées.

(3) Est assimilée à une démolition toute intervention sur un bâtiment ayant pour effet de rendre l'utilisation de celui-ci impossible ou dangereuse.

**Article 115 :** (1) Les démolitions effectuées en application des articles 125 et 126 de la présente loi, ne sont pas soumises à la délivrance d'un Permis de Démolir.

(2) Le Permis de Démolir est délivré par le Maire dans les formes, conditions et délais déterminés par décret.

**Article 116 :** En vue de protéger les occupants de locaux à usage d'habitation, le Permis de Démolir peut être différé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti, en attendant la libération du bâtiment dans les formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 117 :** Le Permis de Démolition peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de quartiers, de monuments présentant un caractère culturel ou historique ou d'aires écologiquement protégées.

Yaoundé, le 21 avril 2004,  
Le Président de la République,  
(é) Paul Biya

## **Extraits de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la république promulgue la loi dont la teneur qui suit :

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : la présente loi fixe les règles applicables aux communes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation.

**Article 2** : (1) La commune est la collectivité décentralisée de base.

(2) La commune est créée par décret du président de la république.

(3) Le décret de création d'une commune en fixe la dénomination, le ressort territorial et le chef lieu.

(4) Le changement de dénomination, de chef-lieu ou la modification du ressort territorial d'une commune s'opère par décret du président de la république.

**Article 3** : (1) La commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vies de ses habitants.

(2) Elle peut en plus de ses moyens solliciter le concours des populations, d'organisations de la société civile, d'autres collectivités territoriales, de l'Etat et des partenaires internationaux, conformément à la législation en vigueur.

(3) Le recours aux concours visés à l'alinéa (2) est décidé par délibération du conseil municipal concerné, prise au vu, en tant que de besoin, du projet de convention y afférent.

**Article 4** : (1) Le président de la république peut par décret, décider du regroupement temporaire de certaines communes, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales.

(2) Le regroupement temporaire de communes peut résulter :

- d'un projet de convention identique adopté par chacun des conseils municipaux concernés. Ce projet de convention entre en vigueur suivant la procédure prévue à l'alinéa (1)
- d'un plan de regroupement élaboré par le ministre chargé des collectivités territoriales. Dans ce cas, le projet de convention peut en tant que de besoin, être soumis aux conseils municipaux concernés, pour ratification.

(3) Le décret prononçant le regroupement temporaire des communes en précise les modalités

**Article 5** : (1) Les biens appartenant à une commune rattachée à une autre ou une portion communale érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune de rattachement ou de la nouvelle commune.

(2) Le décret qui prononce un rattachement ou un éclatement des communes en détermine toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

**Article 6** : En cas de rattachement ou d'éclatement d'une commune, le décret du président de la république est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat, sur la répartition entre l'Etat et la commune ou la portion de commune intéressée. La commission comprend des représentants des organes délibérants des communes concernées.

**Article 7** : En cas de regroupement des communes, les conseils et exécutifs municipaux des communes concernées demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**Article 8** : Certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, peuvent être dotées d'un statut spécial conformément aux dispositions de la présente loi.

### **TITRE V : DU REGIME SPECIAL APPLICABLE AUX AGGLOMERATIONS URBAINES**

**Article 109** : (1) Certaines agglomérations urbaines, en raison de leurs particularités, peuvent être érigées en communautés urbaines par décret du président de la république.

(2) La communauté urbaine est une personne morale de droit public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) La communauté urbaine comprend au moins deux communes.

(4) Les communes qui constituent la communauté urbaine portent ici la dénomination de communes d'arrondissement.

(5) La communauté urbaine prend l'appellation « ville de ... », immédiatement suivie de la dénomination de l'agglomération concernée.

(6) Le décret visé à l'alinéa (1) fixe le siège ainsi que le ressort territorial de la communauté urbaine.

## **CHAPITRE 1 : DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

### **SECTION 1 : DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**Article 110 :** les compétences suivantes sont transférées à la communauté urbaine, à compter de sa date de création :

- la création, l'entretien, la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires;
- la gestion des lacs et rivières d'intérêt communautaire;
- le suivi et le contrôle de la gestion des déchets industriels;
- le nettoyage des voies et espaces publics communautaires;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales;
- l'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre les nuisances et les pollutions, de protection des espaces verts;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics;
- la création et la gestion de toutes installations à caractère sportif d'intérêt communautaire;
- les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire;
- la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire;
- la création et la gestion des centres culturels d'intérêt communautaire;
- la construction, l'équipement, la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements marchands d'intérêt communautaire, notamment les marchés, gares routières et abattoirs;
- la participation à l'organisation et la gestion des transports urbains de voyageurs;
- l'élaboration et l'exécution de plans communautaires d'investissement;
- la passation avec l'Etat ou la région de contrats de plan pour la réalisation d'objectifs de développement communautaire;
- la planification urbaine, les plans et schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu. A cet effet, la communauté urbaine donne son avis sur le projet du schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation ;
- la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries communautaires, primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art;
- la création et l'aménagement d'espaces publics urbains d'intérêt communautaire ;
- la coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire;
- les plans de circulation et de déplacement urbains pour l'ensemble du réseau viaire.

### **SECTION II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

**Art 111 :** La communauté urbaine fonctionne, mutatis mutandis, suivant les règles applicables à la commune, telles que prévues par la présente loi ainsi que par la loi d'orientation de la décentralisation.

**Art 112 :** La communauté urbaine comprend le conseil de la communauté urbaine, le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine.

**Art 113 :** (1) Le conseil de la communauté urbaine est composé des maires des communes d'arrondissement et des représentants désignés au sein des communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 121.

(2) le conseil de la communauté urbaine délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.

**Art 114 :** (1) Le mandat du conseil de communauté urbaine expire en même temps que celui des conseillers municipaux des communes d'arrondissement.

(2) La représentation au sein du conseil de la communauté urbaine d'un conseil municipal en cas de dissolution, de démission de tous ses membres ou de suspension, est assurée par cinq (05) membres de la délégation spéciale prévue aux articles 53 et 54.

(3) En cas de vacance d'un poste de conseiller de la communauté urbaine par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause, le conseil municipal de la commune d'arrondissement concerné pourvoit à son remplacement dans un délais maximal de (02) mois.

**Art 115 :** (1) Un délégué du gouvernement nommé par décret du président de la république exerce la plénitude des fonctions et des attributions dévolues au maire à la tête de la communauté urbaine. Il est assisté d'adjoints nommés par arrêté du président de la république.

(2) Il convoque et préside les sessions du conseil de la communauté urbaine.

(3) Le délégué du gouvernement et ses adjoints constituent l'exécutif municipal de la communauté urbaine.

**Art 116 :** Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine est chargé:

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil de communauté;
- de la préparation et de l'exécution du budget de la communauté;
- de la gestion des ressources et du patrimoine de la communauté ;
- de la direction des travaux communautaires;
- de la représentation de l'agglomération dans les cérémonies protocolaires.

**Art 117 :** Le délégué du gouvernement et les adjoints au délégué du gouvernement bénéficient d'une rémunération et des indemnités de représentation et de fonction dont le montant est fixé par arrêté du président de la république.

**Art 118 :** A l'occasion des manifestations publiques, le délégué du gouvernement et les adjoints portent une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le délégué du gouvernement et glands à franges argentées pour ses adjoints.

**Art 119 :** (1) Les délibérations du conseil de la communauté urbaine obéissent au régime juridique des délibérations du conseil municipal.

(2) Leurs copies de ces délibérations sont transmises dans les dix (10) jours à compter de la date de leur entrée en vigueur, par le délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine aux maires des communes d'arrondissement concernées.

(3) Les maires sont tenus de communiquer les délibérations visées à l'alinéa (2) à leur conseil municipal, à l'occasion de la session suivante immédiatement.

**Art 120 :** Les dispositions de la loi d'orientation de la décentralisation ainsi que celles de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à la commune d'arrondissement.

**Art 121 :** (1) Le maire de la commune d'arrondissement est membre de droit du conseil de la communauté urbaine.

(2) Outre le maire visé à l'alinéa (1), le conseil municipal de la commune d'arrondissement désigne en son sein (05) conseillers appelés à le représenter au sein du conseil de la communauté urbaine.

(3) La désignation prévue à l'alinéa (2) intervient à l'occasion de la première session du conseil suivant immédiatement la proclamation des résultats des élections municipales.

**Art 122 :** (1) Le conseil municipal de la commune d'arrondissement donne son avis toutes les fois qu'il est requis par le conseil de la communauté urbaine ou tout autre organisme, sur des affaires intéressant la commune concernée.

(2) La consultation prévue à l'alinéa (1) est obligatoire pour toute opération ou tout projet d'intérêt général à exécuter, en totalité ou en partie, sur son territoire.

**Art 123 :** Les conseils municipaux des communes d'arrondissement peuvent être réunis à la demande des deux tiers (2/3) des membres desdits conseils ou, à titre exceptionnel, du délégué du gouvernement auprès de la communauté urbaine, sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, ce dernier peut faire une communication aux conseillers municipaux des communes d'arrondissement ainsi réunis.

(2) La convocation prévue à l'alinéa (1) est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, lorsqu'elle résulte d'une initiative du délégué du gouvernement auprès d'une communauté urbaine.

**Art 124 :** La création d'une communauté urbaine emporte le transfert de compétence et de ressource à ladite communauté urbaine par les communes d'arrondissement, conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art 125 :** (1) Sauf cas de consultation prévu à l'article 122, le conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peut délibérer sur une compétence transférée à la communauté urbaine.

(2) En cas de consultation, les délibérations du conseil municipal de la commune d'arrondissement ne peuvent être contraires à celles du conseil de la communauté urbaine.

(3) Lorsque le conseil municipal de la commune d'arrondissement, nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), adopte une délibération contraire à celle de la communauté urbaine, la délibération de la commune d'arrondissement est nulle de plein droit, sauf hypothèse de violation des textes en vigueur par la communauté urbaine.

**Art 126 :** Le président de la république peut, par décret, soumettre aux dispositions du présent titre toute commune en raison de son importance et de son niveau de développement.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Art 127 :** (1) La dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement en vertu de la présente loi constitue une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.

(2) Elle est indexée sur certaines recettes de la communauté urbaine

(3) Les modalités de reversement de la dotation générale de fonctionnement prévues à l'alinéa (1) ainsi que celles de l'indexation prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire.

**Art 128 :** (1) Les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'agglomération urbaine éclatée en communes d'arrondissement sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

(2) L'arrêté prévu à l'alinéa (1) est publié dans un délai maximal de trois (03) mois après la date de création de la communauté urbaine.

**Art 129 :** Les dispositions de la présente loi relative aux communes sont applicables mutatis mutandis aux communautés urbaines et aux communes d'arrondissement.

**Art 130 :** Toute création d'un service intercommunal par la communauté urbaine est subordonnée à l'accord préalable des communes, par voie de délibération identique.

Le Président de la République,  
(é) Paul Biya

Ce guide est financé par :

